

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° DIRCOL 2017-0137 du 29 mars 2017

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique
présentée par la SASU Ferme éolienne Plaine Conlinoise,
en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 2 aérogénérateurs
et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CONLIE et
NEUVILLALAIS

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I, et le Titre 1er du Livre V ;
Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;
Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 311-1 et L. 323-11 ;
Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 14 ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 - 2° ;
Vu la demande d'autorisation unique (demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et demande d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie) formulée par la SASU Ferme éolienne Plaine Conlinoise, dont le siège social se situe chez ENERGIETEAM, 233, rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 2 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CONLIE et NEUVILLALAIS ;
Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation unique ;
Vu le rapport d'examen préalable en date du 03 février 2017 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du dossier ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mars 2017, relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;
Vu la décision n°E17000041/44 du 1er mars 2017 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Bernard RIOUAL en qualité de commissaire enquêteur ;
Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, « l'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1,2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement » et qu'il y a donc lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande d'autorisation unique susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation unique présentée par la SASU Ferme éolienne Plaine Conlinoise, en vue d'obtenir :

- l'autorisation du Préfet de la Sarthe au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 2 aérogénérateurs d'une hauteur totale en bout de pale de 179,9 mètres et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CONLIE et NEUVILLALAI, S,
- l'autorisation du Préfet de la Sarthe de construire ladite installation au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- l'approbation du Préfet de la Sarthe de raccordement de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,

fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 30 jours, du 24 avril 2017 au 24 mai 2017 inclus, en mairie de CONLIE, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE et NEUVILLALAI. La mairie de CONLIE est désignée mairie siège de l'enquête.

La durée de cette enquête pourra être prorogée pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Bernard RIOUAL, ingénieur agricole en retraite, diligentera l'enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies de CONLIE, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE et NEUVILLALAI, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de CONLIE, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubriques « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques ».

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée durant celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST-FRANCE» éditions de la Sarthe.

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 6 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : ASSE-LE-RIBOUL, CONLIE, CRISSE, CURES, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LAVARDIN, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, NEUVILLALAIS, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, ROUEZ, SAINT JEAN-D'ASSE, SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, TENNIE, VERNIE. L'affichage a lieu dans chaque mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr-rubrique « Publications – consultations et enquêtes publiques »).

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de Conlie : le lundi 24 avril 2017 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Neuvillalais : le vendredi 28 avril 2017 de 15h30 à 18h30
- à la mairie de Conlie : le samedi 6 mai 2017 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Neuvillalais : le samedi 13 mai 2017 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Domfront-en-Champagne : le mercredi 24 mai 2017 de 14h00 à 17h00

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lesquels seront consignées toutes les observations écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés, respectivement dans les mairies de CONLIE, DOMFRONT EN CHAMPAGNE et de NEUVILLALAIS.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adresse les dossiers de l'enquête accompagnés des registres avec les pièces annexées et son rapport, conclusions motivées et avis, au Préfet de la Sarthe - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au Préfet de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou aux mairies des communes d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès de la SASU Ferme éolienne Plaine Conlinoise, représentée par M. Benjamin VINCENT, ENERGIETEAM 13 rue de la Loire 44230 SAINT-SEBASTIEN -SUR-LOIRE – Tél : 02.41.61.23.36.

ARTICLE 6 : Cette demande d'autorisation unique comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique comprenant notamment le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale) est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr> - rubrique « Publications – consultations et enquêtes publiques »).

Sans préjudice de sa mise à disposition pendant l'enquête publique, l'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, le Préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou non l'autorisation unique portant sur les demandes d'autorisation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, par arrêté préfectoral unique dénommé « autorisation unique ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS et les maires des communes de ASSE-LE-RIBOUL, CONLIE, CRISSE, CURES, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LAVARDIN, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, NEUVILLALAI, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, ROUEZ, SAINT JEAN-D'ASSE, SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, TENNIE, VERNIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON